



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alex.
Meynier, libraire,
place de la Bourse.

LYON, 21 MAI 1830.

Les première et quatrième chambres réunies de la cour royale se sont occupées ce matin de l'appel interjeté par nous du jugement qui nous avait condamné à 600 fr. d'amende et vingt jours de prison pour un article sur l'*Omnipotence du Jury*, inséré dans notre feuille du 20 juin 1829.

Le tems nous manque aujourd'hui pour rendre compte des débats de ce procès. En renvoyant cette tâche à demain, nous nous contenterons d'annoncer qu'ils ont eu pour nous le fâcheux résultat de voir confirmer purement et simplement le jugement rendu contre nous, malgré les moyens qui ont été développés par M. Valois, notre défenseur, avec un zèle digne de toute notre reconnaissance et un talent qui lui a valu l'admiration de tous ses auditeurs.

Les fonctions du ministère public ont été remplies par M. l'avocat-général Nadaut. La justice nous oblige de dire que nous avons eu en lui un loyal adversaire qui a soutenu sa tâche avec la fermeté que son devoir lui imposait, mais n'a plaidé que sa cause.

Une circonstance de cette affaire c'est que ses débats ont été honorés de la présence des deux ecclésiastiques qui déjà nous avaient porté assez d'intérêt pour assister mardi dernier à notre procès devant le tribunal de première instance.

En attendant le plaisir de calomnier, la *Gazette de Lyon* dénonce : Basile ne peut rester oisif. Elle appelle l'attention salutaire de la magistrature sur une réunion qui a eu lieu chez un habitant bien connu de cette ville ; elle veut qu'on lui applique l'art. 294 du code pénal. Par malheur pour le charitable dénonciateur l'article ne saurait s'appliquer à l'espèce, le code pénal veut que l'on punisse tout individu qui prête sa maison pour la réunion des membres d'une association, et dans cette circonstance il n'y a pas d'association. Pour devenir coupable une réunion doit être de plus de vingt personnes et se former à des jours marqués, c'est ce qui n'a pas lieu dans la circonstance. Ainsi, la *Gazette* en sera pour ses frais. Nous connaissons aussi des réunions que le code pénal condamne, nous pourrions nommer plus d'un habitant bien connu chez lequel plus de vingt personnes se réunissent pour comploter contre nos institutions. Mais que nous importe! laissons faire nos adversaires : peut-être à force d'abuser de la liberté nous permettront-ils d'en user avec modération.

A son dernier passage dans notre ville, S. A. R. Mgr. le DAUPHIN, a été visiter la nouvelle prison qui s'achève à Perrache. Dans cette visite la commission administrative, après lui avoir offert l'expression de son dévouement et de son respect, a remis à S. A. R. un mémoire sur les améliorations que déjà elle avait opérées dans la situation des détenus et sur les réformes à apporter encore à l'état actuel des choses.

La commission attaque principalement, dans son mémoire, l'existence des maisons centrales; elle fait voir que les prisons départementales se sont heureusement modifiées, que la mortalité y a diminué d'une manière prodigieuse, que les soins matériels et moraux sont donnés aux prisonniers avec zèle et activité, et que tout ce bien a été obtenu par les commissions créées par l'ordonnance de 1819 et chargées de l'administration des prisons.

La commission pense que les condamnés correctionnellement doivent rester dans les maisons départementales, là ils seront mieux surveillés et à

l'abri des hideux enseignemens qu'ils reçoivent dans les maisons centrales d'où, le plus souvent, ils ne sortent que devenus des scélérats consommés. Le gouvernement trouvera une économie dans cette mesure. Chaque condamné lui coûte dans les maisons centrales de 40 à 48 centimes, non compris les frais généraux, tandis qu'il ne donne pour tous frais quelconques que 36 centimes aux départemens. De leur côté les départemens y gagneront, car plus le nombre des détenus sera considérable plus il leur sera facile de couvrir les frais généraux et d'établir des ateliers complets de travail; de plus, ils gagneront encore sur les frais de transport qui ne leur sont pas remboursés.

La commission fait les mêmes observations sur les femmes condamnées correctionnellement et qui sont transférées à Embrun. Dans ce pays, presque sans industrie, les prisonnières ne peuvent que filer, ailleurs elles pourraient se livrer à un travail plus productif, et se préparer, pour le moment de leur délivrance, une ressource qui les mettrait à l'abri des premières tentations du besoin.

Toutes ces observations sont pleines de justesse, et elles trouveront dans l'auguste président du comité des prisons un noble appui. La commission propose encore dans le même mémoire la révision des lois sur la contrainte par corps, c'est là un besoin universellement senti, et s'il n'est pas encore satisfait c'est au triste aveuement du ministère du 8 août qu'il faut s'en prendre.

Dans un second mémoire, la commission a encore soumis au prince le projet d'ouvrir à Lyon un asile pour les condamnés de toute nature à l'expiration de leur peine. Ce projet d'une si haute utilité, un établissement de ce genre, pour les femmes seulement, fondé par M. Baboin de la Barollière, a déjà présenté tant d'avantages qu'il est inutile d'entrer à cet égard dans aucun développement. La commission présente un aperçu de la dépense qui serait d'environ deux cent mille francs; mais il faut les trouver; la ville et le département sont obérés et nous avons peine à croire que les souscriptions volontaires pussent procurer une telle somme.

Quoi qu'il en soit, les soins que prend la commission administrative des prisons sont dignes de tous les éloges et méritent la reconnaissance de tous les gens de bien. Faisons des vœux pour que les améliorations qu'elle médite soient obtenues, et préparons-nous à les appuyer de toutes nos forces lorsque notre coopération sera invoquée.

Nous engageons les propriétaires de maisons neuves soumises au cens, depuis 1830 seulement, à se souvenir qu'ils n'ont pas besoin d'avoir payé l'impôt depuis plus d'une année, s'ils ont la possession annale de ces immeubles.

PUBLICATION

Relatives aux personnes susceptibles d'être comprises aux tableaux de rectification des listes électorales.

Le conseiller d'Etat, préfet du département du Rhône,
Vu l'ordonnance royale du 16 de ce mois;
Vu l'article 6 de la loi du 2 mai 1827, ainsi conçu :

« Lorsque les collèges électoraux seront convoqués, la première partie de la liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précèdent en exécution de l'art. 3, tiendra lieu de la liste prescrite par l'art. 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'art. 3 de la loi du 29 juin 1820.

« Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture

de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie, avec le tableau de rectification.
« Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1^{er} octobre.»

Vu l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, conçu en ces termes :

« Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

« Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation. Le registre prescrite par l'art. 10 ci dessus sera ouvert; les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises: mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

« Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrite par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance; et les notifications prescrites par l'art. 15 seront faites aux parties intéressées, dans le délai de cinq jours.»

ANNONCE que la publication de l'ordonnance du 16 mai devant être accomplie le 21 mai dans toutes les communes du département, le registre des réclamations sera ouvert le 22 mai et clos le 29 mai à minuit.

LE PRÉFET INVITE,

1.° Les personnes qui, depuis le 30 septembre 1829, ont acquis les droits électoraux, à lui adresser leurs réclamations accompagnées des pièces à l'appui.

2.° Les personnes inscrites sur les dernières listes électorales, et qui auraient perdu les droits électoraux, ou (en cas de décès) les parens des dites personnes, à lui faire connaître qu'elles ne possèdent plus la capacité électorale, et à justifier des motifs qui la leur ont fait perdre.

Les principales causes des droits acquis pour l'inscription électorale sont :

1.° L'accomplissement de l'âge de trente ans, ou des six mois de domicile politique dans le cas où ce domicile a été séparé du domicile réel par déclaration expresse.

2.° L'acquisition dûment constatée de domicile réel, quand le domicile politique n'en avait pas été séparé précédemment.

3.° L'accomplissement de l'année de possession (pour les biens acquis autrement qu'à titre successif), de location, d'exercice d'industrie et de délivrance de la patente affectée à cette industrie.

4.° La transmission de propriété à titre successif.

5.° L'augmentation d'impôt effectuée au rôle de 1830, pourvu que la possession de la propriété, la location de l'appartement, la délivrance de la patente et l'exercice de l'industrie, sur lesquelles repose l'impôt, aient une année de date.

Etc., etc.

Les causes principales de perte des droits électoraux sont (indépendamment du décès et de la privation des droits civils ou des droits politiques) :

La translation du domicile réel ou politique hors du département ou de l'arrondissement électoral.

La vente des biens.

La cessation du commerce ou de l'industrie.

La diminution de l'impôt tant ordinaire qu'extraordinaire, effectuée sur les rôles de 1830.

Les changements dans la situation de famille, qui privent du bénéfice des contributions de la femme, des enfans mineurs, de la mère, aïeule ou belle-mère.

Etc., etc.

Il est inutile que MM. électeurs, dont le cens a varié sans que cette variation ait d'influence sur leur position, soit comme électeur d'arrondissement, soit comme électeur de département, réclament pour la rectification de leur cens électoral.

Il n'en est pas de même des électeurs qui, par accroissement ou diminution d'impôt depuis le 30 septembre 1829, sont parvenus au-dessus ou descendus au-dessous du dernier minimum d'admission au collège départemental (ce minimum était 858 f. 7 c. en 1829). Ils sont invités à faire connaître leur situation actuelle, et à justifier des changements qui ont augmenté ou réduit leur cens électoral.

A moins que les personnes qui demandent à être inscrites comme électeurs, et qui auraient été omises sur les dernières

listes, n'eussent, avant le 1^{er} octobre 1829, réclamé contre leur omission, elles ne peuvent obtenir leur inscription sur le tableau de rectification (art. 6 de la loi du 2 mai 1827, § 5). Les seuls droits susceptibles d'être pris en considération pour former le tableau de rectification sont les droits acquis ou perdus depuis le 1^{er} octobre 1829 jusqu'au jour de la clôture dudit tableau, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai inclusivement (1), (art. 6 de la loi du 2 mai 1827, § 2).

Lyon, le 19 mai 1850, Comte de BROSSES.

TOULON, le 19 mai 1850.

(EXTRAIT DE L'AVIS.)

L'embarquement des troupes a été terminé hier, et celui des chevaux seulement ce matin. Ce soir tous les états-majors de terre et de mer se sont rendus à leurs hords; l'amiral Duperré et M. de Bourmont se sont embarqués sur le vaisseau la *Provence*, à 5 heures et demie de l'après-midi.

Le départ de l'escadre aura lieu au premier vent propice pour faire route vers l'O. S. O.

Déjà plusieurs bateaux lestés, chargés de vivres et de munitions, sont partis ce matin pour se rendre à Palme (Majorque), où ils attendront les ordres de l'amiral Duperré.

On dit que la 3^e division de l'escadre partira demain à 6 heures du matin pour aller rejoindre à Palme les bateaux lestés, et qu'elle attendra dans ce port des ordres ultérieurs. Les deux premières divisions, portant 25,000 hommes de troupes destinées au premier débarquement, doivent mettre à la voile, un jour après (jeudi), et se rendre directement sur les côtes d'Afrique.

— D'après les ordres de l'amiral, toute communication est interceptée entre l'escadre et la ville. Il ne pourra descendre à terre que les hommes qui y seraient appelés pour quelques services.

— Aujourd'hui les commandans des bâtimens ont lu à leurs équipages l'ordre du jour suivant, de l'amiral Duperré. Tous les marins ont fait éclater le plus vif enthousiasme, et les mots : *Partons ! Vive le roi !!!* ont été répétés plusieurs fois par les marins et soldats embarqués.

Vaisseau la *Provence*, 18 mai 1850.

ORDRE DU JOUR.

Le vice-amiral DUPERRÉ, commandant en chef l'armée navale,

Officiers, sous officiers et marins !

Appelés avec vos frères d'armes de l'armée expéditionnaire à prendre part aux chances d'une entreprise que l'honneur et l'humanité commandent, vous devez aussi en partager la gloire. C'est de nos efforts communs et de notre parfaite union que le roi et la France attendent la réparation de l'insulte faite au pavillon français. Recueillons les souvenirs qu'en pareille circonstance nous ont légués nos pères ! Imitons-les, et le succès est assuré. Partons.

Vive le roi !!! DUPERRÉ.

M. de Saint-Haouen, officier au 1^{er} régiment d'infanterie de la garde royale, directeur du service télégraphique de l'armée, a installé hier, à bord de la *Provence*, d'après les ordres de l'amiral Duperré, un télégraphe de jour et de nuit, destiné à établir une communication entre la flotte et le premier point de la côte sur lequel le débarquement sera effectué.

Un employé de M. de Saint-Haouen, embarqué sur le vaisseau amiral sera chargé de la traduction des dépêches. M. de Saint-Haouen dirigera lui-même le service de la première station télégraphique qui sera établie sur la côte d'Afrique. Les machines télégraphiques seront débarquées en même temps que la première brigade dont elles feront connaître tous les mouvemens.

Des expériences devaient avoir lieu entre le fort la Malgue et un bâtiment; mais l'amiral, qui avait déjà essayé ce système de signaux dans l'escadre d'évolutions partie de Brest en 1822, a pensé qu'il était inutile d'éprouver de nouveau une invention dont l'utilité ne peut paraître douteuse, et dont la précision et l'exactitude dans l'exécution ont pu déjà être appréciées par lui.

— Les dernières nouvelles qui nous sont apportées par la frégate la *Galathée*, nous font connaître que les Grecs ont accepté le prince de Saxe-

Cobourg comme souverain de la Grèce. L'amiral de Rigny se trouve à Nauplie.

Il y a eu quelques rixes entre les troupes régulières et les troupes irrégulières grecques au sujet des impôts. Deux compagnies de la garnison française de Navarin ont été obligées de prendre les armes pour séparer les combattans, et à la vue des Français tout est rentré dans l'ordre.

— Une commission a été chargée par le ministre de la guerre, d'examiner quelles étaient les précautions les plus propres à maintenir la santé des troupes dans les pays où elles sont appelées à faire la guerre. Cette commission a indiqué les précautions qui devaient être observées avec le plus grand soin.

La lecture doit en être faite aux troupes par chaque chef de corps, au moins une fois par semaine, et les officiers et sous-officiers doivent en surveiller l'exécution.

— Un officier interprète s'est suicidé hier, dans son logement, on ne connaît pas la cause de cet acte de désespoir.

— La gabarre, la *Lamproie*, commandée par M. Dussault, lieutenant de vaisseau, est arrivée le 16, venant de Mahon; elle est repartie de nouveau pour le même port.

La gabarre, la *Lionne*, commandée, par M. de Missiessy, lieutenant de vaisseau, est arrivée le 17, venant de Navarin.

MARSEILLE, le 19 mai 1850.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Toutes les troupes sont embarquées depuis avant-hier. Il ne reste plus que quelques bagages et quelques traîneurs. On a encore hier donné la permission de descendre à terre pour la dernière fois. L'amiral et le général en chef, suivant tous les rapports, sont les seuls de toute l'expédition qui n'ont pas encore couché à bord. Le départ aura lieu au premier moment, et le signal sera donné par le télégraphe.

Il reste bien quelques bâtimens de transport dans notre port : on y charge des vivres, du fourrage et autres denrées. Chaque jour on voit de nouvelles innovations inconnues dans l'ancienne armée. Les prodigalités et les profusions sont portées à l'extrême.

M. Sellières est dans nos murs et les achats continuent.

Je vous avais annoncé que le général Bourmont, voulant imiter le général Bonaparte, avait résolu de mettre à la suite de l'expédition d'Afrique une intendance sanitaire et avait nommé un directeur; cela est changé.

Deux intendants de la santé, se croyant de grands érudits, se sont proposés, et comme l'on adopte toutes les propositions, leur offre a été acceptée. Ils ont obtenu d'être entièrement indépendans dans leurs fonctions, qu'ils jouiraient du grade de colonel, et amèneraient à leur suite deux gardes de santé... Cette offre, son acceptation, et les conditions proposées, font l'étonnement du public qui ne peut s'imaginer à quoi peut servir une intendance sanitaire avant que l'on ne soit tranquillement installé dans le pays, si toutefois nous sommes destinés à l'occuper en maîtres.

Le directeur désigné, après sa nomination officielle, a refusé d'aller avec les deux intendants qui se sont proposés.

L'escadre anglaise, sortie de Malte, croise toujours entre les îles Baléares et Alger. Un bâtiment anglais, venant de Malte, est arrivé hier, mais est resté en rade. Un officier est venu raisonner à l'intendance sanitaire et a remis des plis pour le consul de sa nation. On assure d'une manière très-positive que deux cutters anglais, qui ont amené des passagers à Toulon, ont été arrêtés par l'ordre de l'amiral Duperré jusques après le départ de l'expédition.

Le navire autrichien le *Prince de Metternich*, porteur du matériel et d'un personnel de 150 hommes pour l'hôpital de Mahon, a été rencontré à l'entrée de ce port après une traversée de 45 heures; ainsi cet hôpital doit déjà être installé et organisé. Ce navire autrichien est affrété pour cinq mois à raison de 15 francs par tonneau et jauge 550. Il a ordre, après le débarquement à Mahon, de revenir dans ce port, recevoir une autre destination.

Les paroles du général Bourmont aux réceptions des autorités et dans ses soirées, ainsi que les dénégations des journaux ministériels, sont toujours

un sujet de conversations, car chacun sait positivement à quoi s'en tenir sur cette affaire : tous les affidés du général Bourmont? y compris MM. les rédacteurs de la *Quotidienne* Michaud et Merle, ont annoncé l'intention du gouvernement de former un établissement sur la côte d'Afrique et les mesures qui ont été prises pour résister aux Anglais s'ils voulaient nous contrarier.

Pendant le séjour dans cette ville des ministres de la guerre et de la marine, M. Bricogne, receveur-général, fut désigné comme candidat ministériel pour les prochaines élections. M. d'Haussez, qui était logé chez lui, l'a désigné particulièrement aux administrations financières. M. Bricogne s'est absenté pour aller à Toulon. Pendant ce temps la congrégation l'a supplanté et a mis sur les rangs M. Salavy, adjoint à la mairie, négociant de cette ville, représentant l'opinion de la *plus extrême droite*. M. Salavy a accepté la candidature; mais n'étant une *notabilité* sous aucun rapport, il n'a point assez d'influence pour contrecarrer l'élection de M. Thomas.

PARIS, 19 MAI 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

On redisait hier un mot qui a fait quelque sensation à la cour. Un ancien ministre, encore aujourd'hui député, connu pour avoir donné à la dynastie les preuves les plus périlleuses de son dévouement, a dit avec verveur à un évêque, qui passe pour être chef de la camarilla : Avant la révolution ce sont les gens qui pensent comme vous qui ont rendu impie la France religieuse; depuis, vous nous avez fait, de royalistes, royalistes constitutionnels; et aujourd'hui, si on vous laisse.....

— Le mot est encore à peine lâché pour la dissolution, que déjà dans le parti on prétend que c'est une faute grave; que, puisqu'il fallait tôt ou tard se résoudre à *quelque chose*, mieux eût valu avant qu'après; que le mouvement électoral ne peut que retremper la France dans l'esprit de résistance qu'on veut abattre; que les fraudes qu'il faudra bien se permettre ajouteront encore au nombre des gens qui voient le ministère de mauvais œil; qu'il fallait tout simplement convoquer la chambre qui n'est plus, lui dire très-cavalièrement qu'on avait l'espoir que trois mois de pénitence l'avaient corrigée, lui offrir son pardon sous la condition du budget, d'une loi électorale nouvelle et d'une adresse obséquieuse; et sur son refus, la renvoyer; puis, recourir tout bonnement à l'art. 14. Les mécontents vont jusqu'à dire que différer ainsi ce que tôt ou tard on sera forcé de faire, c'est avouer qu'on ne l'osera jamais. La dissolution, de quelques menaces qu'on l'accompagne, est donc une lâcheté aux yeux de ces fervens. Pour toute réponse, M. de Polignac leur souhaite d'être à sa place, et de faire mieux.

— La possibilité du refus d'impôt est une des questions qui tourmentent le plus nos politiques de cour. Aussi, les grands seigneurs qui arrivent de leurs terres, les préfets qui viennent à Paris pour prendre le mot d'ordre électoral, sont-ils scrupuleusement interrogés sur ce point. Il y a bien quelques matamores qui ne veulent pas qu'il y ait la moindre alarme à concevoir; mais d'autres voix plus sensées se font entendre. Le tems des Hampden est passé, disait-on, l'autre jour au Château à un courtisan des mieux instruits de l'état de l'esprit public. Je ne le crois pas, répliqua-t-il, je crains surtout que la misère n'en fasse à défaut d'inspiration. Qu'on y songe bien; il y a une bonne moitié des contribuables qui ne paie l'impôt qu'avec les plus grands efforts. Sous le plus légal des régimes, il faut les poursuivre, les contraindre. Que sera-ce quand leur temporisation pourra avoir un prétexte politique, quand leur indigence les constituera en héroïsme? Ne les poursuivez-vous pas, leurs cotes ne rentreront point; si vous les poursuivez, voilà mon Hampden tout trouvé. Encore n'est-ce rien pour les contributions directes; mais l'impôt indirect déjà si exercé; mais cette population de contrebandiers et de fraudeurs, qui pourra attendre des tribunaux son absolution, et se réfugier dans le système légal. C'est un dédale dont le pouvoir ne saura jamais sortir, s'il s'y engage.

— Les trois députés de la Seine, qui n'avaient pas cru devoir, en leur qualité de députés, signer l'acte

(1) Nous croyons que cette opinion de M. le préfet n'est pas juste, et que les électeurs dont les droits seront acquis jusqu'au jour de l'élection, c'est-à-dire jusqu'au 23 juin inclusivement, devront être portés sur le tableau de rectification.

(Note du Rédacteur.)



d'association parisienne contre le refus d'impôt, l'ont signé d'après la dissolution.

M^{me} Bouquet a présenté aujourd'hui requête pour obtenir la mise en liberté sous caution de son mari, qui a continué à être détenu sous prévention du délit de prêt sur gage.

Le tribunal de police correctionnelle de Paris a commencé à s'occuper aujourd'hui du procès intenté à M. Brissent, gérant de la *Gazette des Cultes*, pour outrage et dérision envers la religion de l'Etat, provocation au mépris et à la haine d'une classe de personnes, outrage envers un fonctionnaire public, occasion de ses fonctions, et offense envers la personne du roi. M. l'avocat du roi Levavasseur a prononcé un réquisitoire de trois heures et demie; et M^e Mermillod, défenseur de M. Brissent, ayant annoncé que sa plaidoirie durerait au moins trois heures et demie, le tribunal a continué la cause à huitaine.

La cour d'assises de Paris s'occupera le 24 de ce mois d'une affaire d'assassinat avec préméditation. Ce crime a été commis au bois de Boulogne. Les accusés sont un nommé Martin et sa maîtresse.

Jedi dernier, l'ambassadeur de France à Londres, M. le duc de Laval, a eu, avec le prince Léopold, une conférence qui lui a donné la presque certitude que ce prince consentirait à accepter la souveraineté de la Grèce. C'est ainsi que s'explique la *Gazette*.

Le *Courier* anglais de samedi, pour rectifier tout ce qui a été avancé au sujet des hésitations du prince Léopold, dit : « S. A. R., ayant accepté la souveraineté, n'est plus en état de la refuser. Si maintenant elle décline cet honneur, elle doit formellement abdiquer. Cette manière de voir l'affaire nous paraît assez juste. Le *Court-Journal*, du même jour, est plein d'espoir de voir finir cette affaire, qu'on dirait presque interminable; il annonce que la plupart des difficultés sont levées, et ajoute : « Les documents relatifs à cette négociation s'impriment, et, si de nouvelles difficultés ne s'élèvent pas, ces documents, qui sont très-volumineux, seront soumis au parlement la semaine prochaine. » Voilà où en était cette affaire samedi dernier, à Londres. Le *Times*, qui est le véritable journal de confiance des ministres, n'en dit pas un mot. Après de la voir terminée; ce dernier semble croire que le premier ministre anglais tiendra compte à la France des concessions faites par un ministère faible dans les négociations au sujet de la Grèce, et nous laissera profiter des succès sur lesquels on compte en Afrique. Nous doutons que jusqu'à présent M. de Polignac se soit expliqué franchement avec le duc de Wellington au sujet des conséquences de la prise d'Alger, malgré les vives remontrances faites dernièrement par l'ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Mais tout annonce que le ministère Polignac succombera devant la nouvelle chambre, et dès-lors il appartiendra à des hommes plus habiles qui lui succéderont de fixer le sort de l'expédition d'Afrique, si toutefois elle ne rencontre pas quelque grand obstacle imprévu. (National.)

Un jurisconsulte du barreau de Paris nous communique la note suivante :

Le ministre de l'intérieur a adressé, à la date du 14 et du 16 de ce mois, deux instructions à ses préfets. Dans la première, S. Exc. prescrit de limiter l'acquisition de la capacité électorale au onzième jour après l'ouverture du registre des réclamations, époque fixée pour la clôture du tableau de rectification, et non pas au jour de la convocation du collège.

Une simple observation suffit pour réfuter la doctrine du ministre. Deux conditions sont nécessaires pour être électeur. La première, que le droit existe au moment de l'élection; la seconde, que ce droit soit constaté par le préfet, et avant la clôture définitive de la liste. Le préfet ne crée pas le droit par l'inscription sur les listes, il ne fait que le constater. Il suffit donc que l'électeur justifie qu'il réunira au jour de l'élection toutes les conditions nécessaires de capacité pour que le préfet doive constater ce droit par l'inscription.

Le ministre a donné le signal du combat électoral. Quelle qu'en soit l'issue, ce qui importe, c'est que, cette fois du moins, les citoyens puissent exercer leurs droits dans toute leur plénitude, et que, si de nouvelles fraudes ou violences venaient à affliger la France, elles soient constatées, et que les preuves ne manquent pas, un jour, à la justice du pays.

En conséquence, la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, dont la mission est d'assurer et de faciliter l'exercice libre des droits électoraux, a arrêté deux mesures dont on sentira facilement l'importance.

Première mesure. Les jurisconsultes qui ont concouru à la rédaction du *Manuel électoral*, récemment publié, et auxquels ne refuseront pas de s'adjoindre tant d'autres jurisconsultes éclairés de la capitale, toujours prêts à se vouer à la défense de la cause de la liberté, se sont constitués en bureau permanent de consultations. Ils délibéreront et répondront immédiatement à toutes les questions relatives aux élections qui pourront leur être adressées par l'intermédiaire des journaux libéraux ou de la Société *Aide-toi, le ciel t'aidera*. Ils formulent toutes les oppositions, recours, et autres actes nécessaires à la défense ou conservation des droits des électeurs.

Deuxième mesure. Plusieurs personnes, réunies en commission, ont ouvert, à compter du jour de la convocation des collèges, un procès-verbal, dans lequel ils transcrivent, sous la garantie de leurs noms et de leurs signatures, jour par jour, tous les faits et actes intéressant les élections, et classent tous les documents justificatifs des faits qui leur parviendront, de manière à ce que ce procès-verbal présente à la fin de l'élection un tableau complet de tous les faits émanés de l'autorité, et de tous les actes de résistance légale des citoyens, à partir de la publication des listes jusqu'à la clôture des procès-verbaux d'élection.

Ces deux mesures seront portées à la connaissance du public.

Le palais de la chambre des députés a failli être brûté cette nuit. A une heure, le feu a pris dans une fourrière à gauche de la cour d'honneur, sous le premier bureau et non loin de la salle provisoire des séances. Le poste des pompiers placé dans le palais même est accouru, et n'a pu se rendre maître du feu qu'après une heure et demie d'un travail opiniâtre, dirigé par M. de Jolly, architecte de la chambre, qui loge dans le palais. On attribue cet accident à la négligence d'un ouvrier qui serait entré avec une lumière dans la fourrière pour y serrer ses instruments de travail. Les cordages, les outils et les vêtements qui étaient accumulés dans cet endroit ont été brûlés; c'est une perte assez considérable pour M. Michaud, entrepreneur des constructions de la salle définitive des séances.

Les confidens du ministère annoncent que M. le général Bourmont va être enfin sacrifié à l'opinion publique, et que M. le prince de Polignac fait tous ses efforts pour se débarrasser d'un collègue, dont l'impopularité lui est à charge.

Nous plaignons d'avance celui qui osera associer sa destinée à celle d'un ministère désormais incompatible avec les formes même de notre gouvernement.

Le vainqueur de Navarin a donné le 8 août, un exemple qui pourrait bien trouver des imitateurs dans les rangs de notre armée. (Journal des Débats.)

On lit dans le *Pilote du Calvados* :

« Concentrés d'abord dans les arrondissemens de Vire et de Mortain, les incendies se sont peu à peu divisés et étendus, les uns de Vire vers Falaise, les autres de Mortain vers Saint-Lô; on en suit facilement la direction, en parcourant sur la carte les différentes localités que nous avons fait connaître depuis deux mois comme victimes du fléau enfanté par la malveillance. Sur toute cette direction, et dans les lieux voisins et intermédiaires, la population a pris une attitude défensive; des gardes nationales ont été improvisées, et font un service actif pour la défense de leurs propriétés. On ne peut, sans un sentiment de profonde douleur, contempler le tableau de ce pays, où l'inquiétude a succédé à la sécurité, où une arme remplace la bêche dans des mains inoffensives dont les travaux des champs réclameraient le secours. Des citoyens paisibles, amis de l'ordre, soumis aux lois, attachés sincèrement à des institutions qui leur garantissent des droits sacrés, se voient forcés de s'armer pour la conservation du toit qui couvre leur famille et leur fortune. Et quelle est la cause de cette affreuse situation?..... Le tems nous la révélera peut-être; les prisons de Vire, Mortain et Saint-Lô, sont pleines d'individus suspects; le zèle des magistrats ne sera probablement pas stérile. En attendant, toutefois, que la justice soit arrivée à la découverte de la vérité, il faut espérer que l'attitude prise par toute la population menacée imposera aux misérables qui y sont venus jeter le désordre.

On assure qu'un assez grand nombre de nos concitoyens, faisant partie de la garde nationale, se proposent de rédiger une pétition pour demander à faire un service actif. L'institution de ces milices étant de protéger les propriétés, de maintenir l'ordre chacune dans la localité où elle est formée, jamais leur service ne parut plus nécessaire que dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Leur présence peut effrayer et contenir les malveillans, et s'il importe de réprimer mal et de l'empêcher de s'étendre; il est plus important encore de le prévenir. Cette garde n'est pas créée seulement pour escorter une procession, ou donner un signe de vie en se faisant représenter par un détachement une fois par mois à la messe militaire: le but de son institution est plus utile; et l'autorité n'attendra pas, sans doute, que quelque malheur vienne lui faire sentir la nécessité d'avoir une force disponible, pour faire concourir des citoyens estimables et zélés à la défense commune du pays. »

Affaire Bouquet.

A une heure et demie du matin, les jurés sont entrés en délibération; à quatre heures, ils ont rendu leur décision. Bouquet a été déclaré non coupable, mais les jurés ont déclaré que sur le dernier chef (la tentative d'empoisonnement sur la dame Bouquet), l'acquiescement ne résultait que d'un partage égal des voix.

Pendant que les jurés délibéraient, Bouquet plaisantait avec les gendarmes qui l'entouraient. Lorsqu'il est rentré dans la salle pour entendre son arrêt, il était calme et impassible. Après qu'il eut entendu son acquiescement, il dit à ses avocats: Je m'y attendais, il n'était pas possible qu'il en fût autrement.

L'arrêt a été rendu devant un public extrêmement nombreux; sur toutes les figures on remarquait un grand étonnement.

Bouquet ne sera pas rendu à la liberté: il est détenu pour être renvoyé en police correctionnelle, comme ayant commis le délit de prêt habituel sur gages.

On a publié sur l'enseignement universel de J. Jacotot bien

des ouvrages et bien des commentaires, mais aucun ne nous semble avoir si complètement atteint le but que M. Henry A*** de B***, par l'exposition aussi claire que précise qu'il vient de donner de cette ingénieuse méthode.

Son ouvrage ne peut donc manquer d'être bien accueilli des pères de famille, des instituteurs, et de tous ceux qui veulent enseigner ou apprendre seuls; ils y trouveront tous les détails qu'ils pourront désirer. (Voir aux annonces.)

Le *Mémorial de St-Hélène* est un livre d'histoire moderne. car les beaux fragmens de Napoléon sur son règne, sur les affaires de l'Europe pendant ce tems, sur les guerres qu'il a conduites, ne seront pas considérés par la postérité comme des pages périssables de mémoires; le haut esprit qui les dicta, le feu du génie empreint dans ces fragmens, leur assurent la durée. Ce que le noble comte de Las Cases retrace particulièrement bien, n'a pas un intérêt moins vif. C'est un témoin d'un esprit très-éclairé qui raconte ce que les conversations de l'empereur lui ont expliqué; il a reproduit son langage, ses énergiques pensées, et son coloris. Compagnon de l'affreux exil de Sainte-Hélène, il a vu souffrir Napoléon, et il retrace les douleurs, les iniquités, les indignités inouïes des Anglais. C'est à effrayer et indigner surtout aujourd'hui que ces douleurs sont éteintes. Ce livre a une empreinte que nul autre ne possède au même degré. Il est sans apprêt et écrit dans un style plein de vie. En l'écrivant, M. de Las Cases entendait pour ainsi dire la voix de l'empereur: il était dans une chambre attenante à la sienne, et condamné comme lui au martyre inventé par la haine anglaise.

L'édition populaire in-18, à 15 sous le volume, que nous annonçons, est très-bien réimprimée et rajeunie par des additions précieuses. On y joint des fac simile, des portraits, des cartes de géographie. Cette jolie réimpression compte déjà presque tous les souscripteurs de la *Collection populaire des Historiens* à 12 sous le volume. Ces souscripteurs sont au nombre de dix mille. Bien d'autres encore lui sont promis, à cause de l'actualité du sujet.

LIBRAIRIE.

(4824) NOUVEAUTÉ en vente chez TARGE, libraire, rue Lafont, n° 4.

LA BOURSE

OU

LA PRISON,

Épître en vers à M. GUILLEBERT, Receveur de l'enregistrement,

PAR BARTHÉLEMY.

Brochure in-8°.

Librairie de LANDOIS et BIGOT, successeurs de P. DUPONT, rue du Bouloy, n° 10, à PARIS.

L'ENSEIGNEMENT UNIVERSEL,

MIS A LA PORTÉE DE TOUS LES PÈRES DE FAMILLE;

Ou Méthode simple et facile au moyen de laquelle chacun peut enseigner ou apprendre, sans le secours d'aucun Maître, toutes les Langues mortes ou vivantes, les Mathématiques, le Dessin, la Musique, etc.

PAR H. A*** DE B***, DISCIPLE DE J. JACOTOT.

L'ouvrage est divisé en trois parties qui se vendent chacune séparément: 4 f.; les trois ensemble, 9 f.

La première partie comprend: Lecture, Ecriture, Langue maternelle.

La deuxième partie comprend: Langues étrangères, Dessin, Peinture, Droit, etc.

La troisième partie comprend: Musique, Mathématiques, Histoire, Géographie, etc. (4828)

(4810)

SOUS PRESSE,

Pour paraître à la librairie de A. Hocquart jeune, éditeur des *Historiens* en volumes in-18 (à 12 sous le volume), quai des Augustins, n° 25, et chez J. Barbezat, rue des Beaux-Arts, n° 6, à Paris; et à Genève, même maison.

BIBLIOTHÈQUE ÉCONOMIQUE.

MÉMORIAL

DE

Ste-HÉLÈNE,

Par M. LE COMTE DE LAS-CASES,

Edition in-18, ornée de Gravures, Planches, Cartes et Fac-simile.

75 centimes le volume.

Les personnes qui procureront douze souscriptions, recevront un exemplaire gratis.

Le *Mémorial de Ste-Hélène* a été la première et énergique défense du caractère de Napoléon, qui ait été publiée.

Cet ouvrage a commencé et accompli la réaction contre les

pamphlets et l'injure émigrée et étrangère. Après avoir rétabli les faits, il a appelé l'opinion des témoins, et les témoins sont venus les confirmer. Le noble et courageux ami de l'empereur a fait rentrer dans le mépris les vils pamphlétaires qui insultaient sa mémoire, qui voulaient l'assassiner. Tous les partis ont voulu lire ce livre écrit à Ste-Hélène, et tous ont pu trouver profit à méditer les pages sincères et souvent éloquents de Napoléon et de M. Las-Cases. Ce plaidoyer simple où les plus mensongères accusations sont détruites par les faits, a vengé l'empereur. Il est sans cesse en scène, et ses conversations nous donnent une histoire de son règne, écrite avec une haute raison et un coloris d'esprit supérieur.

Le *Mémorial de Ste-Hélène* ira à la postérité. L'empereur y est expliqué, son gouvernement y est peint et quelques parties du commencement de son siècle sont dessinées d'une manière large. Les défauts de l'ouvrage viennent d'une rédaction trop rapide, et on ne pourrait les faire disparaître sans affaiblir la simplicité et l'émotion du style. Ce livre a été imprimé à Sainte-Hélène; il était écrit dans la nuit, à quelques pas du lit de Napoléon. Ainsi toutes réflexions faites, on a dû lui laisser des défauts qui ajoutent à la fidélité des récits et des tableaux.

Jusqu'à présent on n'avait pas songé à une édition économique de cet ouvrage, qui rendra son acquisition facile à toutes les classes de la société. Maintenant elle existera. Lorsque la possibilité de l'exécuter telle que nous la donnons au public a été démontrée à M. de Las-Cases, il a consenti avec le plus généreux empressement à notre projet, et il a mis une copie corrigée et augmentée de son livre à notre disposition. C'est sur ce manuscrit que l'édition présente sera imprimée. Chaque volume coûtera 75 centimes, et sera imprimé conformément à un spécimen joint aux prospectus; d'après ce modèle, l'édition sera charmante.

Les volumes seront accompagnés de portraits gravés sur acier, de fac-simile inédits, variés et nombreux, de plans, de cartes, etc.

Un volume sera publié chaque samedi et porté immédiatement et franc de port au domicile du souscripteur. (D. D. 190)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4822) Par procès-verbaux dressés devant M. Ranvier de Bellegarde, juge au tribunal civil de Lyon, le seize mai mil huit cent vingt-neuf, et devant M. Capelin, juge audit tribunal, le vingt-deux août suivant; Jean-Baptiste Radisson, boulanger, et Jean-Antoine Meriat, neveu, Jean Meriat, oncle, et Jean Perrel, propriétaires-cultivateurs, demeurant tous en la commune de Soucieux-en-Jarret, sont restés adjudicataires des immeubles dépendant de la succession d'Antoine Mercier, situés en les communes de Soucieux et d'Orléans, savoir: Radisson, du premier lot; Meriat neveu, du second lot; Meriat oncle, des deux premiers articles du huitième lot; et Perrel, du surplus desdits biens. Copies desdits procès-verbaux ont été déposés au greffe du tribunal civil de Lyon, les vingt-un et trente avril mil huit cent trente. Les actes de dépôt ont été dénoncés le quinze mai suivant, par exploit de Richerand, huissier à Venissieux, aux mariés Gros et Gourguet, cette dernière veuve en premières noces d'Antoine Mercier, demeurant aux Charpennes, commune de Villembanne; et par exploit de Demarre, huissier à Lyon, aux mariés Albert et Mercier, demeurant à la Guillotière; et aux mariés Ami et Mercier, demeurant à Soucieux; et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec déclaration que la présente insertion serait faite.

En conséquence, tous ceux qui auront des hypothèques légales existantes sans inscription, sont tenus de les faire inscrire; à défaut de quoi, les immeubles adjugés aux sus-nommés seront définitivement purgés desdites hypothèques, prévues ou imprévues, après l'expiration de deux mois, à compter de la présente insertion, qui est faite en conformité de l'avis du conseil d'Etat, du 1^{er} juin 1807.

CHAMBEYRON.

(4820) VENTE JUDICIAIRE AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION,

D'immeubles situés sur les communes de Ste-Julie, Lagnieu, Pozafol et Proulieu, arrondissement de Belley, département de l'Ain; appartenant à la mineure Laurette-Louise-Emilie Court.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Louise-Emilie Colomier, veuve du sieur François-Marie Court, propriétaire, demeurant alternativement à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n° 59, et à Lyon, rue Luizerne, agissant en qualité de tutrice légale de Laurette-Louise-Emilie Court, sa fille mineure, issue de son mariage avec ledit sieur François-Marie Court, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. le Benoit-Fortuné Biferi, avoué exerçant près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

En présence de M. Jean-Marie Dupuy, docteur-médecin, demeurant à Lyon, place des Jacobins, subrogé-tuteur de ladite Laurette-Louise-Emilie Court.

Et en vertu 1^o d'une délibération de famille prise devant M. le juge de paix du quatrième arrondissement de Lyon, le vingt-deux juin mil huit cent vingt-neuf, homologuée par jugement du tribunal de première instance de ladite ville, en date du dix-huit juillet suivant; 2^o et d'une autre délibération du même conseil de famille, prise devant le même juge de paix, le neuf avril mil huit cent trente, homologuée par un autre jugement du même tribunal, en date du premier mai suivant.

Désignation sommaire des immeubles à vendre.

Les immeubles à vendre seront vendus en treize lots qui seront composés ainsi qu'il suit:

PREMIER LOT.

Il consiste en une terre sise au lieu dit *Sous-Prezle*, commune de Ste-Julie, de la contenance de 45 ares 60 centiares, estimée à la somme de cinq cents francs, ci. 500 fr.

II. e Lot.

Il consiste en une terre située au lieu dit *la Plantée*, commune de Ste-Julie, de la contenance de 52 ares 22 centiares, estimée à la somme de cinq cents francs, ci. 500 fr.

III. e Lot.

Il consiste en une vigne située au territoire de *Buthifer*, com-

mune de Proulieu, de la contenance de 6 ares 50 centiares, estimée à la somme de trois cents francs, ci. 300 fr.

IV. e Lot.

Il consiste en une terre située au *Mas du Puy*, commune de Ste-Julie, lieu dit *Derrière le Four*, de la contenance de 29 ares 90 centiares, estimée à la somme de trois cents francs, ci. 300 fr.

V. e Lot.

Il consiste en un bois situé à *Chano*, commune de Ste-Julie, de la contenance d'un hectare 22 ares 30 centiares, estimée à la somme de cinq cent quatre-vingt-six francs, ci. 586 fr.

VI. e Lot.

Il consiste en une terre située à *Chano-Rambert*, commune de Ste-Julie, de la contenance de 48 ares 40 centiares, estimée à la somme de cent francs, ci. 100 fr.

VII. e Lot.

Il consiste en un tènement de terre et vigne situé au lieu dit *Montlioud*, commune de Ste-Julie, de la contenance en vigne de 5 ares 55 centiares, et en terres de 4 ares 77 centiares, estimée à la somme de trois cent vingt-cinq francs, ci. 325 fr.

VIII. e Lot.

Il consiste en une terre dite *derrière les Verchères de Pozafol*, commune de Pozafol, de la contenance de 80 ares 90 centiares, estimée à la somme de neuf cents francs, ci. 900 fr.

IX. e Lot.

Il consiste en une terre située aux *Vorgettes*, commune de Lagnieu, de la contenance de 99 ares 80 centiares, estimée à la somme de six cents francs, ci. 600 fr.

X. e Lot.

Il consiste en un bois situé au lieu dit *la Braille*, commune de Lagnieu, de la contenance de 22 ares 79 centiares, estimé à la somme de cent cinquante francs, ci. 150 fr.

XI. e Lot.

Il consiste en un bois situé au territoire de *l'Argentière*, partie sur la commune de Lagnieu, partie sur celle de Leyment, de la contenance d'un hectare 22 ares 70 centiares, estimé à la somme de six cent cinquante francs, ci. 650 fr.

XII. e Lot.

Il consiste en une terre située au lieu appelé *Charmeronde*, commune de Ste-Julie, de la contenance d'un hectare 40 ares 40 centiares, estimé à la somme de trois cents francs, ci. 300 fr.

XIII. e Lot.

Il consiste en un bois situé au lieu dit *aux Grottes*, commune de Ste-Julie, de la contenance de 2 hectares 19 ares 60 centiares, estimé à la somme de treize cent cinquante francs, ci. 1,350 fr.

Les immeubles compris dans les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et treizième lots ci-dessus désignés, ne seront vendus que pour la nue-propriété seulement, et les adjudicataires ne pourront en jouir qu'au décès du sieur Pierre-Isaac Simonnet, propriétaire à Meximieux, qui en a l'usufruit; ceux compris dans les onzième et douzième lots seront vendus pour la nue-propriété et l'usufruit, et les adjudicataires en jouiront à compter du jour de l'adjudication.

En exécution de la première des deux délibérations de famille dont il a été ci-dessus parlé et du jugement du tribunal, en date du 10 juillet 1829, la vente de tous lesdits immeubles devait avoir lieu au par-dessus des estimations ci-dessus énoncées, qui résultent d'un rapport d'experts, dressé dans les formes prescrites par la loi. Cette vente a été annoncée par des précédentes affiches, comme devant avoir lieu le huit février mil huit cent trente, en l'étude de M. Ravier, notaire à Lagnieu, commis pour recevoir les enchères; mais ledit jour huit février, il n'a pu être procédé qu'à l'adjudication d'une terre située au territoire de *Mérimat*, commune de Lagnieu, qui formait le douzième lot des premières affiches; aucun enchérisseur ne s'est présenté pour miser sur les autres lots. Ensuite de cette circonstance, le conseil de famille de la mineure a, par sa susdite délibération de famille, en date du 9 avril 1830, autorisé la dame veuve Court à faire vendre les treize lots ci-dessus désignés même au-dessous de la susdite estimation; cette seconde délibération a été homologuée ainsi qu'il a été dit par un jugement du tribunal, en date du 1^{er} mai 1830, et d'après ce jugement l'adjudication des treize lots précités aura lieu en l'étude et par le ministère dudit M. Ravier, notaire à Lagnieu, le lundi sept juin mil huit cent trente, de neuf heures du matin à trois heures de l'après-midi. Biféri, avoué.

NOTA. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Biferi, avoué à Lyon, ou à M. Ravier, notaire à Lagnieu, qui donneront communication du cahier des charges.

(4821) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison située à *Neuville-sur-Saône*, dépendant de la succession de *Claude Gayet*.

Par procès-verbal de l'huissier Juron, du treize novembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour, soit par M. Tramo; maire de Neuville; soit par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, auxquels copies en ont été séparément laissées, enregistré le lendemain, et transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le six février mil huit cent trente, et le dix-sept du même mois au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville:

Et à la requête du sieur Pierre Farge, propriétaire rentier, domicilié à Lyon, quai des Augustins, lequel a constitué pour avoué M. Jacques Hardouin, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16;

Il a été procédé au préjudice de *Claude Gayet* fils; journalier, demeurant à Neuville-sur-Saône, et de *Marie Billiard*, veuve de *Claude Gayet* père, domiciliée en la même commune, tutrice légale de ses enfants mineurs, qui sont, avec ledit *Claude Gayet*, majeur, seuls héritiers de droit de défunt *Claude Gayet* leur père, qui était serrurier à Neuville-sur-Saône;

A la saisie d'une maison dépendant de sa succession, situé en ladite commune de Neuville-sur-Saône, chef-lieu du canton de ce nom, second arrondissement du département du Rhône.

Cette maison est située rue *Bouteficheul*, et ne porte aucun numéro; elle se compose de rez-de-chaussée et de deux étages servant de fenils, et est confinée, au nord, par la maison des cohéritiers *Amiet* dit *Besson*; encore au nord et à l'occident, par les bâtiments et les propriétés de *M. Bérard*; au midi, par un petit bâtiment appartenant à *Claude Rozet* et une petite ruelle pour y parvenir; et à l'orient, par la rue *Bouteficheul*.

Depuis la saisie, *Marguerite-Jeanne-Joseph* Gayet, un des enfants et héritiers du défunt *Claude Gayet*, blanchisseuse, demeurant chez la dame veuve *Michal*, sa tante, à la *Croix-Rousse*, ayant atteint sa majorité, les poursuites, à partir de la dénonciation de la saisie, ont été continuées contre elle conjointement avec son frère et sa mère.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place *St-Jean*, hôtel de *Cherrières*, le samedi dix-sept avril mil huit cent trente,

La seconde, le premier mai suivant,

La troisième, le quinze même mois,

Et il sera procédé à l'adjudication préparatoire au par-dessus la mise à prix de cinq cents francs offerte par le poursuivant, en faveur du plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience du samedi cinq juin mil huit cent trente, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne pourront être reçues que par le ministère l'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16.

(4823) Lundi prochain, vingt-quatre du courant, neuf heures du matin, sur la place *Confort* de cette ville, il sera procédé à la vente des différents meubles et effets saisis; lesquels consistent en bureaux, tables, commodes, secrétaire, livres de piété, d'histoire, etc. SIMON jeune.

ANNONCES DIVERSES.

(4829) VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,

De divers objets mobiliers et de plusieurs instrumens d'optique et de divers autres objets mobiliers.

Le lundi vingt-quatre mai mil huit cent trente, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, susdite rue *Trois-Maries*, n° 1, au deuxième étage, à la vente aux enchères de divers objets mobiliers consistant en un canapé et six fauteuils recouverts en damas cramoisi, un fauteuil de malade; des rideaux en étoffe de soie, armoire en noyer, une table à trois fins; chaudière à relaver, bassinoire, poissonnière, tourtières, casseroles et poêlons en cuivre, batterie de cuisine en fer, fonte, tôle et ferblanc, bouteilles vides, vaisselle en faïence et terre de pipe, verroterie, lampe astrale, deux vases en albâtre, falot à la genevoise, gravures, divers ouvrages de littérature et d'histoire.

Le même jour, à une heure de relevée, on vendra une belle lunette acromatique, un beau télescope de très-forte dimension, un magnifique microscope, divers autres objets d'optique et de la vaisselle en porcelaine de Chine et du Japon.

Les personnes qui voudraient faire l'expérience des lunettes et télescopes pourront se présenter le dimanche, 25 courant, rue des *Farges*, n° 48, sur la terrasse, en-dehors de la barrière de *St-Just*, lieu d'où on a un point de vue très-étendu.

(4764-4) A vendre. Belle propriété située en la commune de *Millery*, composée d'une vaste maison bourgeoise, très-bien agencée, dans une exposition agréable, avec des eaux abondantes, et 65 bicherées de fonds en prés, terres et vignes d'un bon rapport.

S'adresser à M. Bertholon, notaire à *Millery*.

(4827) Le paquebot à vapeur le *Pionnier* partira de Lyon pour *Avignon* et *Arlés*, lundi 24 mai; le départ aura lieu de la chaussée *Perrache*, près des moulins, à 5 heures précises du matin.

(4769) AVIS TRES-IMPORTANT.

M. le docteur *Delarue*, dont les ouvrages sont connus dans toute la France et l'étranger, par les belles découvertes qu'il a faites pour la guérison de l'épilepsie (mal caduc), et des affections humorales et cancéreuses, réputées incurables, reçoit tous les jours en consultation chez lui, de 9 heures à midi, rue *Vivienne*, n° 17, à Paris. On peut aussi lui adresser directement tout mémoire à consulter, en affranchissant.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 105f 15 5.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 81f 81 95 80.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830. 1920f.
Rentes de Naples.
Cert. Falcounet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 112.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 88f 1/2.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 80f 79f 7/8.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0. Cer. Franç. jous. de mai. 151 3/4.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 512f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue *Mercière*, n° 44

